

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 DECEMBRE 2020 -

DÉCISION N° 20 - 08 – 061

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 novembre 2020 s'est réuni le jeudi 17 décembre 2020 à partir de 15 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 5 : Les modalités de mise en place de la rupture conventionnelle au sein de l'établissement.

Créée en 2008 pour les salariés du secteur privé, la rupture conventionnelle a été instituée dans la fonction publique par la loi du 6 août 2019 à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Elle traduit un accord mutuel par lequel un agent public et son employeur conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin du contrat, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Ainsi, compte tenu de son caractère contractuel, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Ce dispositif est organisé selon les principes suivants :

1 - Les bénéficiaires :

Il est ouvert à la fois aux fonctionnaires titulaires (ce qui exclut les stagiaires) et aux agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (ce qui exclut les contractuels sollicités pour une durée déterminée).

Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite sont également exclus du dispositif.

2 – La demande suivie de l'entretien :

Elle peut être soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de l'autorité territoriale.

La transmission de la demande à l'autre partie se fait par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception ou par remise en main propre contre signature.

Un entretien a lieu alors dans un délai précisé par la réglementation (entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier). Au cours de cet entretien, l'agent peut se faire assister par un représentant du personnel.

Cet entretien porte principalement sur les motifs de la demande, la date envisagée de la cessation définitive de fonction, le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, ainsi que sur les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

3 – La convention :

L'une ou l'autre des parties est libre de refuser le principe de la rupture conventionnelle. Le choix d'accorder ou de refuser la rupture conventionnelle est laissé à la libre appréciation des parties. Le refus n'a pas à être motivé et ne fait pas l'objet d'une saisine d'une instance consultative paritaire.

En cas d'accord, un document doit être signé par les deux parties.

La date de signature est fixée par l'autorité territoriale au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

La convention de rupture conventionnelle doit être établie selon un modèle défini par arrêté ministériel et doit prévoir obligatoirement le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive du fonctionnaire ou de fin de contrat de l'agent contractuel.

Chacune des parties dispose d'un délai de rétractation de quinze jours qui débute un jour franc après la signature de la convention de rupture conventionnelle. Si une des deux parties décide de se rétracter, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception ou remise en main propre.

En l'absence de rétractation de l'une ou l'autre des parties, la radiation des cadres ou la fin de contrat est prononcée à la date convenue dans la convention de rupture.

4 – L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

Le décret 2019-1596 du 31 décembre 2019 précise les modalités de calcul de l'indemnité, en fixant des seuils plancher et plafond.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle minimale sera calculée de la façon suivante :

- ✓ Jusqu'à 10 ans d'ancienneté : un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ✓ Entre 10 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté : deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ✓ A partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté : un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ✓ A partir de 20 ans, et jusqu'à 24 ans : trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle maximale ne pourra pas excéder un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

L'ancienneté prend en compte les durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique, y compris les périodes de contrat (CDD et CDI), et de de stage. Sont donc décomptées les périodes de disponibilité (de droit ou sur autorisation), de congé parental, d'absence de service fait ou d'exclusions.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect des montants minimums et maximums. Pour le SDIS de la Loire, cette indemnité pourrait être établie par le bureau du conseil d'administration

Il sera déterminé en fonction des conditions de rupture propre à chaque situation individuelle par le bureau du conseil d'administration.

5 – Les conséquences de la rupture conventionnelle :

A l'issue de la signature de la convention, le fonctionnaire est radié des cadres de la fonction publique ou le contrat à durée indéterminée prend fin.

Le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle pourra être alors effectué.

La rupture conventionnelle relève de l'un des cas d'ouverture à l'allocation d'assurance chômage. Par conséquent, les fonctionnaires ou les agents contractuels ayant conclu une convention de rupture conventionnelle peuvent prétendre au versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'emploi (ARE).

Par principe, les collectivités territoriales sont en auto-assurance concernant le versement des indemnités chômage à leurs agents. Elles pourraient donc être amenées à leur verser également une allocation ARE.

Par ailleurs, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle doivent être remboursées par les fonctionnaires et les agents contractuels si, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, ils sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein du SDIS de la Loire.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Suite à l'avis favorable rendu par le comité technique le 3 décembre 2020, le bureau du conseil d'administration approuve les propositions exposées ci-dessus relatives aux modalités de mise en place de la rupture conventionnelle au sein du SDIS de la Loire. Ces dispositions seront intégrées dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER